## REGLEMENT DE LUCUM FOUNDATION, PANAMA

Que LUCUM FOUNDATION est une fondation de droit panaméen ayant son siège à ADR TOWER 8<sup>th</sup> Floor, Avenida Samuel Lewis y Calle 58 Obarrio, Panama City;

Que cette Fondation a été constituée pour devenir le réceptacle d'une donation de quelque EUR 64'884'405.—effectuée par le Roi d'Arabie Saoudite en faveur du Roi d'Espagne ;

Que LUCUM FOUNDATION est titulaire d'un compte no 505523 auprès de la Banque MIRABAUD & Cie, banquiers privés à Genève;

Qu'à la demande du premier bénéficiaire de la Fondation ci-dessous désigné, le compte de la fondation est géré par la société RHÔNE GESTION SA, soit pour elle Monsieur Arturo FASANA;

Que LUCUM FOUNDATION a été constituée le 31 juillet 2008 ;

Que son Président est Monsieur Arturo FASANA;

Que le Secrétaire du Conseil est Me Dante CANONICA;

Qu'aux termes d'un acte de cession signé le 4 août 2008 par ABA CORPORATE SERVICES INC., Me Dante CANONICA s'est vu nommer aux fins d'établir le règlement de la Fondation et de désigner ses bénéficiaires, ce qu'il fait par les présentes ;

Que cet acte de cession sera en tant que de besoin ratifié par Monsieur Arturo FASANA;

Ceci étant exposé, les soussignés Me Dante CANONICA et Monsieur Arturo FASANA, en leur qualité de membres du Conseil de LUCUM FOUNDATION, et cessionnaire des droits de ladite Fondation, ont établi par le présent acte le règlement relatif à l'attribution et à la jouissance des biens de la Fondation;

Que le présent règlement annuie et remplace tout éventuel règlement antérieur ;

## Les bénéficiaires suivants sont désignés :

a) Est irrévocablement désigné en qualité de premier bénéficiaire :

S.M. Juan Carlos 1<sup>er</sup>, Roi d'Espagne (Juan Carlos Alfonso Victor Maria de Borbon y Borbon), né le 5 janvier 1938 à Rome, Italie.

Cette attribution demeurera valable pendant la vie du premier bénéficiaire qui aura le droit de disposer librement, sa vie durant, des actifs de la Fondation, sans limitation aucune.

La fortune de la Fondation telle qu'elle existera lors du décès du premier bénéficiaire devra être conservée par la Fondation en faveur et pour le compte du deuxième bénéficiaire.

Lesthady R

b) <u>Est irrévocablement désigné en qualité de deuxième bénéficiaire des biens de la Fondation, avec effet dès le décès du premier bénéficiaire :</u>

S.A.R. le Prince Felipe de Borbon y Grecia, Prince des Asturies, né le 30 janvier 1968 à Madrid.

Dès le décès du premier bénéficiaire, le deuxième bénéficiaire aura le droit de jouir de tous les actifs de la Fondation, sans limitation aucune.

Le deuxième bénéficiaire devra, selon la volonté du premier bénéficiaire, s'efforcer sa vue durant de pourvoir à l'entretien de tous les membres de la famille royale espagnole, plus particulièrement de S.M. la Reine Sophie d'Espagne, de S.A.R. l'Infante Elena de Borbon y Grecia, Duchesse de Lugo et de ses enfants nés ou à naître et de S.A.R. l'Infante Cristina de Borbon y Grecia, Duchesse de Palma de Majorque et de ses enfants nés ou à naître.

Le deuxième bénéficiaire devra s'efforcer de satisfaire à toute requête raisonnable qui pourrait lui être adressée par les membres de la famille royale susmentionnés.

En procédant de la sorte, le premier bénéficiaire considère qu'il ne porte pas atteinte à la réserve légale héréditaire du droit espagnol.

En cas de décès simultané du premier et du deuxième bénéficiaire, ou de prédécès du deuxième bénéficiaire par rapport au premier bénéficiaire, sera désigné en qualité de deuxième bénéficiaire des biens de la Fondation avec les droits et obligations ci-dessus mentionnés l'héritier (ière) du trône espagnol.

c) <u>Sont désignés en qualité de troisième et ultérieurs bénéficiaires des biens de la Fondation, avec effet dès le décès du second bénéficiaire :</u>

L'héritier (ière) du trône espagnol, avec les mêmes droits et obligations que ceux mentionnés ci-dessus.

Si un bénéficiaire s'oppose à l'exécution du présent règlement ou cherche à obtenir une part plus importante que celle qui lui revient ou essaye encore d'empêcher qu'un autre ou d'autres bénéficiaires ne reçoivent la part ou les parts qui leur reviennent, il perdra tout droit à sa propre part et sera exclu du cercle des bénéficiaires de la Fondation, comme s'il n'avait jamais été désigné bénéficiaire.

Tout paiement aux bénéficiaires sera fait après déduction des honoraires et frais usuels.

Les bénéficiaires ne deviendront propriétaires que des actifs qui leur seront délivrés.

2

Avant cette attribution en pleine propriété, les actifs font partie intégrante de la fortune de la Fondation et ne pourront être ni cédés ni mis en gage.

Ce règlement deviendra irrévocable seulement après le décès du premier bénéficiaire.

Panama, le 10 mars 2011.

Le Conseil de Fondation:

Monsieur Arturo FASANA

Me Dante CANONICA

Le cessionnaire des droits de fondateur :

Me Dante CANONICA